

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XXII. De l'Exposition des Enfants.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

La même raison de spiritualité qui avoit fait permettre le Célibat, imposa bientôt la nécessité du Célibat même. A Dieu ne plaîse que je parle ici contre le Célibat qu'a adopté la Religion : mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le Libertinage, celui où les deux Sexes se corrompant par les sentimens naturels mêmes, fuyent une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires.

C'est une règle tirée de la Nature, que plus on diminue le nombre des Mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les Mariages, comme lorsqu'il y a plus de Voleurs il y a plus de vols.

LIVRE  
VINGT-  
TROIS-  
SIÈME.

Chap. XXI.  
& XXII.

## CHAPITRE XXII.

### *De l'Exposition des Enfans.*

**L**Es Romains eurent une bonne Police sur l'Exposition des Enfans. *Romulus*, dit *Denis d'Halicarnasse* (a), imposa à tous les Citoyens la nécessité d'élever tous les Enfans mâles & les aînées des Filles. Si les Enfans étoient difformes & monstrueux, il permettoit de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

*Romulus* ne permit (b) de tuer aucun Enfant qui eût moins de trois ans : par-là il concilioit la Loi qui donnoit aux Pères le droit de vie & de mort sur leurs Enfans, & celle qui défendoit de les exposer.

On trouve encore dans *Denis d'Halicarnasse* (c) que la Loi qui ordonnoit aux Citoyens de se marier & d'élever tous leurs Enfans, étoit en vigueur l'an 277. de Rome : on voit que l'Usage avoit restreint la Loi de *Romulus* qui permettoit d'exposer les Filles cadettes.

Nous n'avons de connoissance de ce que la Loi des Douze Tables donnée l'an de Rome 301. statua sur l'Exposition des Enfans, que par un passage de *Cicéron* (d), qui parlant du Tribunat du Peuple dit que d'abord après sa naissance, tel que l'Enfant monstrueux de la Loi des Douze Tables, il fut étouffé : les Enfans qui n'étoient pas monstrueux étoient donc conservés, & la Loi des Douze Tables ne changea rien aux Institutions précédentes.

„ Les Germains, dit *Tacite* (e), n'exposent point leurs Enfans, & chez „ eux les bonnes Mœurs ont plus de force que n'ont ailleurs les bonnes „ Loix”. Il y avoit donc chez les Romains des Loix contre cet usage, & on ne les suivoit plus. On ne trouve aucune (1) Loi Romaine qui permette d'exposer les Enfans : ce fut sans doute un abus introduit dans les derniers tems, lorsque le luxe ôta l'aïssance, lorsque les richesses partagées furent appellées pauvreté, lorsque le Père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa Famille, & qu'il distingua cette Famille de sa propriété.

(1) Il n'y a point de titre là-dessus dans le Digeste, le titre du Code n'en dit rien, non plus que les Nouvelles.

